



Date de dépôt : 13 août 2025

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Léna Strasser : Principe de neutralité, d'impartialité et d'indépendance de l'aide humanitaire – quels garde-fous ?

En date du 23 mai 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Depuis 2017, les Etats-Unis, sous la houlette de Donald Trump, ont profondément remanié leur politique d'aide internationale, fragilisant plusieurs mécanismes multilatéraux dont Genève est un pilier historique. L'une des mesures les plus symboliques fut l'arrêt du financement de l'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) en août 2018.

Cette décision a privé l'agence d'environ 360 millions de dollars annuels – soit près de 30% de son budget – provoquant des licenciements, des fermetures de services et un affaiblissement notable de ses opérations, y compris celles coordonnées depuis Genève.

*C'est dans ce contexte de désengagement américain que la **Gaza Humanitarian Foundation (GHF)** a vu le jour en 2025. Présentée comme une alternative aux structures onusiennes, la GHF est principalement financée par les Etats-Unis et Israël. Elle semble prévoir notamment d'établir des « sites de distribution sécurisés » à Gaza, protégés par des sociétés militaires privées américaines et par l'armée israélienne.*

Cette approche a suscité une vive opposition de la part de l'ONU et d'organisations humanitaires internationales. Ces dernières dénoncent une initiative qui rompt avec les principes fondamentaux de neutralité, d'impartialité et d'indépendance de l'aide humanitaire. La structure de la GHF, ainsi que la composition de ses soutiens, est perçue comme une

tentative de politisation de l'aide, voire d'instrumentalisation stratégique du levier humanitaire à des fins d'influence.

*L'implantation du siège de la GHF à **Genève** soulève une question de fond : peut-on utiliser cette ville et notre canton, symbole du multilatéralisme et de la diplomatie neutre, comme base pour une fondation jugée unilatérale, politiquement marquée et concurrente des mécanismes humanitaires traditionnels ? Cette situation nous place face à un dilemme diplomatique et éthique. En tant que dépositaire des Conventions de Genève, notre canton est garant des principes humanitaires universels.*

Entre-temps, l'un des trois membres du conseil de fondation, un avocat genevois, a démissionné avec effet immédiat de la fondation, selon un article du Temps. La Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) note aussi que l'adresse de la fondation, qui correspondait au cabinet du même avocat, a été « radiée ». La nouvelle adresse n'a pas été communiquée. Il n'est pas explicité si cette fondation est toujours implantée à Genève ou non.

Je remercie vivement le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- **Quels sont les critères qu'applique le REG pour enregistrer une entreprise à Genève ? Des critères spécifiques permettent-ils de mettre des garde-fous à l'implantation de fondations de ce type à Genève ?***
- **De même, le REG peut-il refuser l'inscription d'une entité qui contreviendrait à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ?***
- **La nouvelle adresse de la fondation est-elle située sur le canton de Genève et, si oui, le Conseil d'Etat peut-il nous la communiquer ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux diverses questions posées se trouvent ci-après.

Quels sont les critères qu'applique le REG pour enregistrer une entreprise à Genève ? Des critères spécifiques permettent-ils de mettre des garde-fous à l'implantation de fondations de ce type à Genève ?

Le répertoire des entreprises du canton de Genève (REG) enregistre toute entité en possession d'un numéro d'identification des entreprises (IDE) et déjà connue par d'autres sources administratives (AVS, caisses de compensation, TVA, REE, RIDE, Zefix, etc.). L'inscription au REG découle d'une obligation légale, dès lors qu'une entité répond aux conditions fixées par les articles 40 et 41 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (LIRT; rs/GE J 1 05), et par les articles 57 à 65 de son règlement d'application, du 23 février 2005 (RIRT; rs/GE J 1 05.01).

Le REG a pour mission d'enregistrer les informations fournies par l'entité, dès lors que cette dernière possède un IDE et qu'elle figure dans un registre de la Confédération (AVS, caisses de compensation, TVA, REE, RIDE, Zefix). Il n'est pas compétent pour examiner la conformité juridique des informations fournies.

L'article 65 RIRT précise à ce sujet que « les données qui figurent dans le répertoire ne bénéficient pas de la foi publique. L'office n'encourt aucune responsabilité pour celles qui ne seraient pas conformes à la réalité ». En ce sens, le REG agit exclusivement comme répertoire de données à visée administrative, sans effet constitutif de droits, ni de validation de la légalité des structures enregistrées.

De même, le REG peut-il refuser l'inscription d'une entité qui contreviendrait à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ?

Le REG n'a pas compétence pour apprécier la conformité des activités déployées par une entité eu égard au droit pénal international, notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du 9 décembre 1948 (RS 0.311.11). Même si une décision judiciaire ou administrative en force, suisse ou internationale, constate qu'une entité a violé une norme de droit pénal international, le REG n'a pas la compétence légale pour refuser son inscription. Un tel pouvoir de refus devrait être explicitement prévu par la loi, conformément au principe de légalité (art. 5,

al. 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]).

En cas de signalement ou d'indices sérieux d'activités illicites, le REG peut toutefois transmettre les informations pertinentes aux autorités compétentes.

La nouvelle adresse de la fondation est-elle située sur le canton de Genève et, si oui, le Conseil d'Etat peut-il nous la communiquer ?

La dernière adresse connue figure au REG (place de Longemalle 1, 1204 Genève).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Thierry APOTHÉLOZ